



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-064

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-24-009 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019 (6 pages)	Page 5
BFC-2019-04-10-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-262 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 12
BFC-2019-04-10-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-263 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DELA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 15
BFC-2019-04-10-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-264 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 18
BFC-2019-04-10-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-265 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 21
BFC-2019-04-10-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-266 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 24
BFC-2019-04-10-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC , au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 27
BFC-2019-04-10-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-268 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 30
BFC-2019-06-14-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-727 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à l'Hôpital privé Sainte-Marie de CHALON SUR SAONE (2 pages)	Page 33
BFC-2019-06-14-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-728 portant renouvellement et non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à l'Hôtel-Dieu du CREUSOT (3 pages)	Page 36
BFC-2019-06-14-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-729 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jean Bouveri de MONTCEAU LES MINES (2 pages)	Page 40
BFC-2019-06-14-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-730 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier Les Chanaux de MACON (2 pages)	Page 43

BFC-2019-06-14-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-731 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à la Polyclinique du Val de Saône de MACON (2 pages)	Page 46
BFC-2019-06-14-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-732 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à la Polyclinique du Val de Loire de NEVERS (2 pages)	Page 49
BFC-2019-06-20-001 - Décision n° DOS/ASPU/124/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 52
BFC-2019-06-25-007 - Décision n° DOS/ASPU/125/2019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) (2 pages)	Page 55
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-12-27-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MORNARD Matthieu pour une surface agricole à VILLARS-SOUS-ECOT, GOUX-LES-DAMBELIN, BLUSSANS, SOURANS et LANTHENANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 58
BFC-2018-12-03-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à SICA Porcs pour la reprise de deux porcheries hors sol sans foncier à ORCHAMPS-VENNES et DOMPREL dans le département du Doubs. (1 page)	Page 60
BFC-2019-01-15-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CRESSIER pour une surface agricole à MONTFLOVIN, MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY, MONTBENOIT et ARCON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 62
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-06-21-005 - création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain et du Château de Meix-Berthaud à Gergy (4 pages)	Page 64
BFC-2019-06-21-006 - création d'un périmètre délimité des abords autour de la borne colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le château de Germolles à Mellecey (4 pages)	Page 69
BFC-2019-06-21-011 - création d'un périmètre délimité des abords autour du château de Taisey à Saint-Rémy (4 pages)	Page 74
BFC-2019-06-24-008 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1579, conservé dans le collège militaire d'Autun et appartenant au Ministère des armées (1 page)	Page 79

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2019-06-25-006 - Arrêté n°2019-15 du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (12 pages)

Page 81

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-24-009

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des
membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date
du 25 juin 2019

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de
l'Yonne en date du 25 juin 2019*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-13
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne
en date du 25 juin 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de l'Yonne

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2018-009 du 1^{er} juin 2018 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens

Suppléance : M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire : M. Fabrice BARDOU, FEHAP - directeur Centre Armançon

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet

Suppléance : Mme Christèle DURAND, FHP, directrice d'exploitation de la clinique Le Petit Pien

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens

Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Suppléance : M. le Docteur Christian VON ALLMEN – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, ANPAA

Suppléante : Mme Anne CARTON, ANPAA

Titulaire : M. Kouider HAFID, SYNERPA

Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Yves GREGOIRE, FEHAP, PEP 89

Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS

Suppléance : M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: M. Marc GUEGAN, AIST89

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

Titulaire : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Suppléance : Mme Fanny COURTI, IREPS BFC

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAULT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Yann MORVAN

Suppléance : Docteur Daniel BURON

Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick THIBAULT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers

Suppléante : Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89

Suppléance : Docteur Alain JOMIER, réseau OPALE 89

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA

Suppléance : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire : Mme Cécile RIGOTHIER, FEMAGISB

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Alain MIARD

Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements

Suppléance: *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléance : Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF

Suppléance : Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF

Titulaire : M. Bernard NOLOT, VMEH

Suppléance : M. Daniel VANNEREAU, VMEH

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France (APF)

Suppléance : Mme Roseline CART-TANNEUR, maison de l'autisme 89

Titulaire : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Suppléance : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Titulaire : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel VERGES-CAULLET

Suppléance : M. Guy FERREZ

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Michel DUCROUX, conseiller départemental

Suppléance : M. Robert BIDEAU, Vice-Président du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Eva SAUTE-GUILLAUME

Suppléante : Mme le docteur Isabelle MUSY

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Xavier COURTOIS, Maire de Massangis

Suppléance : M. Philippe LENOIR, Maire de Magny

Titulaire : Mme Catherine TRONEL, Maire d'Argentenay

Suppléance : M. Gérard SAVOURAT, Maire de Courtois-sur-Yonne

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne

Suppléance : M. Abdelmajid TKOUB, Sous-Préfet d'Avallon

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Patrick KAZANDJIAN, directeur CPAM

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM

Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Pascal BLAISE, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

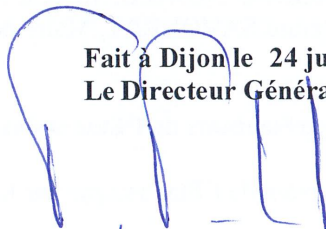
Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon le 24 juin 2019
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-262 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 262

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **27 791 771,75 €** soit :

- **23 752 856,14 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-32 723,31 €** (montant négatif) au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 320 711,39 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 022 940,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **502 453,94 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **113 043,08 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 084,89 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **111 404,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-263 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DELA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 263

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **132 020,48 €** soit :

- **132 020,48 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-264 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 264

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **1 944 186,85 €** soit :

- **1 736 225,67 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 739,31 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **43 120,39 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **20 361,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **59,17 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **135 681,28 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-265 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux **HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE**, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 265

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **2 574 664,08 €** soit :

- **2 351 058,72 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 121,78 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **56 068,82 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 3 843,97 € ;
- **47 338,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 5 818,71 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **2 203,31 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 171,88 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **108 701,14 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-266 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 266

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de février 2019 par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **138 863,04 €** soit :

- **138 863,04 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-267 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC , au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 267

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **4 271 167,92 €** soit :

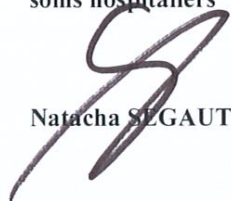
- **3 382 562,18 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 84 097,82 € ;
- **11 386,67 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 801,50 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **833 108,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 416,12 € ;
- **36 298,59 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **1 206,73 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 803,36 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-268 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 268

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de février 2019 par CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **77 585,29 €** soit :

- **68 295,49 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA €,
- **9 289,80 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 ?00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-727 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à l'Hôpital privé Sainte-Marie de CHALON SUR SAONE

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-727 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à l'Hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780917– FINESS ET : 710780917)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par l'Hôpital privé Sainte-Marie sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales,

CONSIDERANT que le niveau d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales est inférieur au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa ne sont pas satisfaits, notamment en raison de l'absence de chirurgien qualifié intervenant en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, de l'absence de RCP spécialisée,

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité montre que plus de la moitié des interventions relèvent de la chirurgie des cancers thyroïdiens, qui peut continuer à être assurée sans

autorisation spécifique, dans le cadre de l'autorisation générale de chirurgie des cancers.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales à l'Hôpital privé Sainte-Marie, dont le siège social est situé 4 allée St-Jean-des-Vignes 71100 Chalon-sur-Saône, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 9 juillet 2019.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital privé Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 juin 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-728 portant
renouvellement et non renouvellement d'autorisation
d'activités de traitement du cancer à l'Hôtel-Dieu du
CREUSOT

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-728 portant renouvellement et non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à l'Hôtel-Dieu du Creusot (FINESS EJ : 710978347 – FINESS ET : 710978347)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

VU la demande présentée le 28 novembre 2018 par l'Hôtel-Dieu du Creusot sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relatives aux pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

CONSIDERANT

- que le niveau d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, est supérieur au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

- que le niveau d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciale est inférieur au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

CONSIDERANT

- Que les conditions d'implantation, techniques de fonctionnement et les critères d'agrément définis par l'INCA sont remplis pour la chirurgie des cancers mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques,
- Qu'en ce qui concerne la chirurgie ORL et maxillo-faciale : un seul chirurgien a une activité relevant de l'autorisation et l'analyse de l'activité montre qu'il s'agit pour près de la moitié de chirurgie des cancers thyroïdiens qui peut continuer à être assurée sans autorisation spécifique, dans le cadre de l'autorisation générale de chirurgie des cancers.

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de la présente autorisation, soit au 9 juillet 2019.

Article 2 : Est autorisé à l'Hôtel-Dieu du Creusot, dont le siège social est situé 175 rue Maréchal Foch 71200 Le Creusot le renouvellement de l'autorisation des activités de traitement du cancer selon les modalités :

- chirurgie des cancers non soumise à seuil
- chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires
- chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives
- chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques
- chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à l'Hôtel-Dieu du Creusot, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, l'Hôtel-Dieu du Creusot produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même

délaï. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôtel-Dieu du Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 juin 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-729 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer au Centre Hospitalier Jean Bouveri de
MONTCEAU LES MINES

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-729 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (FINESS EJ : 710976705 – FINESS ET : 710978313)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de chimiothérapie,

VU la demande présentée le 30 novembre 2018 par le Centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits, sous réserve que la présence d'un oncologue équivalent temps plein et d'un temps d'hématologue, soit maintenue,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines, dont le siège social est situé BP 189 71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX 7, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous réserve du maintien de la présence d'un oncologue équivalent temps plein et d'un temps d'hématologue.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre hospitalier Jean Bouveri, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre hospitalier de Montceau-les-Mines produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 juin 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-730 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer au Centre Hospitalier Les Chanaux de MACON

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-730 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier Les Chanoux à Mâcon (FINESS EJ : 710780263 – FINESS ET : 710978289)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de chimiothérapie,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par le Centre hospitalier de Mâcon sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans la zone de planification sanitaire de Bourgogne Méridionale inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits, sous réserve de l'organisation des primo-prescriptions pour les hémopathies malignes,

CONSIDERANT l'objectif du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté, selon lequel « l'effectivité de l'utilisation du dossier communicant en cancérologie régional informatisé (DCC) sera également prise en compte dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer »

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement règlementaires, à les maintenir pendant la durée de

l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre hospitalier de Mâcon, dont le siège social est situé 350 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous réserve d'une mise en conformité de l'organisation de la prise en charge des hémopathies malignes et de la mise en place du DCC régional informatisé.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre hospitalier de Mâcon, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

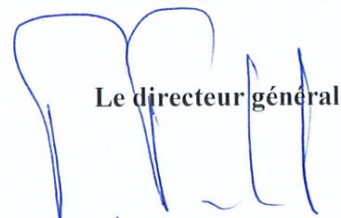
Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre hospitalier de Mâcon produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 juin 2019


Le directeur général
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-731 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer à la Polyclinique du Val de Saône de MACON

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-731 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à la Polyclinique du Val de Saône à Mâcon (FINESS EJ : 710006859 – FINESS ET : 710006859)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de chimiothérapie,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par la Polyclinique du Val de Saône sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans la zone de planification sanitaire de Bourgogne Méridionale inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé à la Polyclinique du Val de Saône, dont le siège social est situé 44 rue Ambroise Paré 71031 Mâcon, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la Polyclinique du Val de Saône, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la Polyclinique du Val de Saône produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

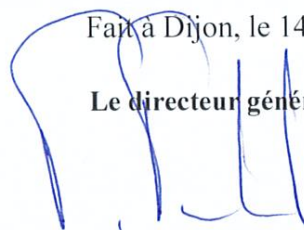
Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique du Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 juin 2019

Le directeur général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-732 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à la Polyclinique du Val de Loire de NEVERS

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-732 portant non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à la Polyclinique du Val de Loire (FINESS EJ : 580780138 – FINESS ET : 580780138)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques,

VU la demande présentée le 28 novembre 2018 par la Polyclinique du Val de Loire à Nevers sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans la zone de planification sanitaire de la Nièvre inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques,

CONSIDERANT que le niveau d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques est inférieur au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa ne sont pas satisfaits, notamment en raison de l'absence de chirurgien qualifié pour cette activité, qui de fait n'est plus assurée au sein de la Polyclinique du Val de Loire,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques à la Polyclinique du Val de Loire, dont le siège social est situé 49, boulevard Jérôme Trésaguet – 58000 Nevers, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 9 juillet 2019.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 juin 2019


Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-20-001

Décision n° DOS/ASPU/124/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/124/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 27 mai 2019 de Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le changement de titulaire a rendu nécessaire la modification de l'adresse URL du site internet de commerce électronique de médicaments de leur officine et demandant le transfert de l'autorisation, délivrée le 5 avril 2018, sur l'adresse URL suivante : <https://pharmaciodelaprairie-baumelesdames.mesoigner.fr>. Ce courrier a été reçu le 6 juin 2019 ,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique selon lesquelles, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du même code, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant ainsi que l'autorisation délivrée à Madame Jeanine Hergueux par décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 susvisée doit faire l'objet d'une modification,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciadelaprairie-baumelesdames.mesoigner.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-France-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Madame Ozlem Tasci et à Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier.

Fait à DIJON, le 20 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-25-007

Décision n° DOS/ASPU/125/2019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110)

Décision n° DOS/ASPU/125/2019

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie et, notamment, les articles L.5126-1, L. 5126-2 et L. 5126-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 17 juin 2019 par Madame Chantal CARROGER, directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation exceptionnelle et temporaire de pouvoir approvisionner en médicaments et produits de santé, à compter du 1^{er} juillet 2019, les PUI du centre Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (25 720), du centre de long séjour (CLS) « Bellevaux » de Besançon (25 000), du centre de soins et de réadaptation (CSR) des Tilleroyes de Besançon (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames (25 110) ;

Considérant que par décision n° DOS/ASPU/229/2017, en date du 21 décembre 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a autorisé la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2018, les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000) et du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) ; et, à compter du 1^{er} mai 2018, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) ;

Considérant que cette autorisation était justifiée par le fait que des coopérations et mutualisations sont inscrites dans le projet médical partagé (PMP) du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Franche-Comté », dont sont membres l'ensemble des établissements susmentionnés ; qu'une mutualisation des fonctions achats en médicaments et produits de santé avait déjà été élaborée (livret thérapeutique commun, organisation des flux logistiques) permettant ainsi une optimisation du processus, avant la mise en place prochaine d'une PUI unique suite à la parution du décret modernisant le droit des PUI ;

Considérant que la publication de ce décret au *journal officiel de la République française* a eu lieu le 23 mai 2019, et que la mise en place d'une PUI unique aux établissements du GHT « Centre Franche-Comté » est prévue courant 2020 ;

Considérant que par décisions n° DOS/ASPU/103/2018 du 28 juin 2018 et n° DOS/ASPU/214/2018 du 11 décembre 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a renouvelé l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, pour une même durée de six mois, à compter des 1^{er} juillet 2018 et 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon d'approvisionner en médicaments et produits de santé les PUI du centre Jacques Weinman, du CLS « Bellevaux », du CSR des Tilleroyes et du CH de Baume-les-Dames pour une nouvelle durée de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2019, afin d'assurer la continuité de la prise en charge médicamenteuse des patients.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2019, les pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- Centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman » sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- Centre de long séjour « Bellevaux » sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- Centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000),
- Centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du CHRU de BESANCON, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 25 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-27-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur MORNARD Matthieu pour une
surface agricole à VILLARS-SOUS-ECOT,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MORNARD Matthieu
pour une surface agricole à VILLARS-SOUS-ECOT, GOUX-LES-DAMBELIN, BLUSSANS,
SOURANS et LANTHENANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. MORNARD Matthieu

Rue d'Ansoorcey

25150 GOUX LES DAMBELINS

Besançon, le 27 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 21ha80a77ca située sur les communes de VILLARS SOUS ECOT, GOUX LES DAMBELIN, BLUSSANS, SOURANS, LANTHENANS (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à GOUX LES DAMBELIN (25) concernant les cédants :

- EARL SREIT (L'ISLE SUR LE DOUBS) pour une surface de 2ha95a40ca
- PERNOT Martial (GOUX LES DAMBELIN) pour une surface de 0ha37a44ca
- GRASSER André (ST MAURICE COLOMBIER) pour une surface de 1ha90a27ca
- COLIN Jacques (DAMBELIN) pour une surface de 6ha05a90ca
- Néant pour une surface de 4ha21a76ca
- SAINVOIRIN Paul (SOURANS) pour une surface de 6ha30a00ca

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-03-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à SICA Porcs pour la reprise de deux porcheries
hors sol sans foncier à ORCHAMPS-VENNES et

DOMPREL dans le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à SICA Porcs pour la reprise de
deux porcheries hors sol sans foncier à ORCHAMPS-VENNES et DOMPREL dans le département
du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

SICA Porcs

Lieudit Cudotte

25620 LA CHEVILLOTTE

Besançon, le 03 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'agrandissement de SICA Porcs en reprise de deux porcheries hors sol sans foncier à ORCHAMPS-VENNES et DOMPREL (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur l'atelier hors sol qui en fait l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-15-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CRESSIER pour une surface agricole à
MONTFLOVIN, MAISONS DU BOIS LIEVREMONT,
Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CRESSIER pour une
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY, MONTBENOIT et
surface agricole à MONTFLOVIN, MAISONS DU BOIS LIEVREMONT,
ARCON dans le département du Doubs.
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY, MONTBENOIT et ARCON dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CRESSIER

1 Route du Village Bas

25210 BONNETAGE

Besançon, le 15 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 41ha55a86ca située sur les communes de MONTFLOVIN, MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, SAINT JULIEN LES RUSSEY, MONTBENOIT et ARCON (25), au titre de l'installation de M. LHOMME Elie au sein du GAEC CRESSIER (25) concernant les cédants :

- GAEC VAL DU CONCELIN (LES FINS) pour une surface de 12ha07a77ca
- CHOULET Louis (ST JULIEN LES RUSSEY) pour une surface de 20ha98a89ca
- GAEC MARGUET (MAISONS DU BOIS LIEVREMONT) pour une surface de 8ha49a20ca.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-005

création d'un périmètre délimité des abords autour de
l'église Saint-Germain et du Château de Meix-Berthaud à

Gergy

*création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain et du Château de
Meix-Berthaud à Gergy*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain et du
château de Meix-Berthaud de GERGY (Saône-et-Loire) protégés au titre
des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-1 ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75, section 4 "Abords" ;
Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1937 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain de Gergy (Saône-et-Loire) ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2001 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Meix-Berthaud de Gergy (Saône-et-Loire) ;
Vu le courrier de la commune de Gergy du 13 octobre 2017 favorable au projet d'un périmètre délimité des abords ;
Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire du Grand Chalon a donné un avis favorable à la mise en place d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Gergy ;
Vu la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Gergy a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain et du château de Meix-Berthaud ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 21 février 2018, ordonnant la mise à l'enquête publique unique du 15 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Germain et du château de Meix- Berthaud de Gergy ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 6 avril 2018, prenant acte de la prolongation de l'enquête publique unique du 15 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Germain et du château de Meix-Berthaud de Gergy ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'accord du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon sur le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain et du château de Meix-Berthaud de Gergy, après enquête publique, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la création de périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Saint-Germain et du château de Meix-Berthaud de Gergy (Saône-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, et en mairie de Gergy pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon et à la mairie de Gergy.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, et le Maire de la commune de Gergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

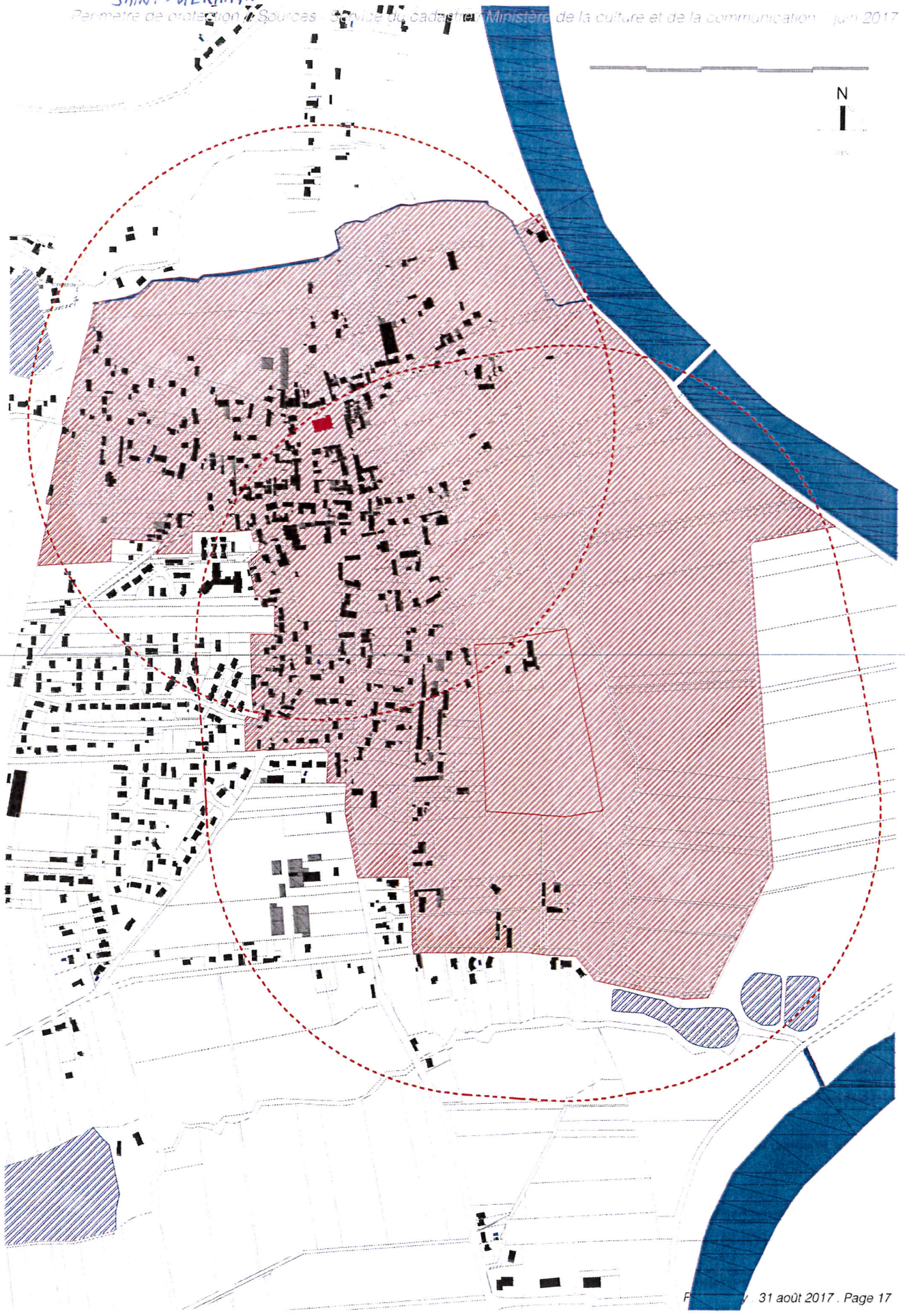
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ

GERGY | ÉGLISE - CHÂTEAU DE MEIX-BERTHAUD

SANT-GERMAIN

Perimètre de protection Sources - Service du cadastre - Ministère de la culture et de la communication - juin 2017



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-006

création d'un périmètre délimité des abords autour de la
borne colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le
château de Germolles à Mellecey

*création d'un périmètre délimité des abords autour de la borne colonne de Marloux, le pont sur
l'Orbise et le château de Germolles à Mellecey*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le château de Germolles de MELLECEY (Saône-et-Loire) protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-1 ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75, section 4 "Abords" ;
Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1939 portant inscription au titre des monuments historiques de la borne-colonne de Marloux de Mellecey (Saône-et-Loire) ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques du pont sur l'Orbise de Mellecey (Saône-et-Loire) ;
Vu l'arrêté du 12 juin 1989 portant classement et partiellement inscription au titre des monuments historiques du château de Germolles de Mellecey (Saône-et-Loire) ;
Vu le courrier de la commune de Mellecey du 17 octobre 2017 favorable au projet d'un périmètre délimité des abords ;
Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire du Grand Chalon a donné un avis favorable à la mise en place d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mellecey ;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Mellecey a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le château de Germolles ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 21 février 2018, ordonnant la mise à l'enquête publique unique du 15 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le château de Germolles de Mellecey ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 6 avril 2018, prenant acte de la prolongation de l'enquête publique unique du 15 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le château de Germolles de Mellecey ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise, en date du 6 juin 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur avec observations sur le périmètre délimité des abords du château de Germolles, en date du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Mellecey a donné un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité des abords, autour du Château de Germolles ;

Vu l'accord du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon sur le périmètre délimité des abords autour de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et la modification sur le périmètre délimité des abords autour du château de Germolles de Mellecey, après enquête publique, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la création de périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords, autour de la borne-colonne de Marloux, le pont sur l'Orbise et le château de Germolles de Mellecey (Saône-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, et en mairie de Mellecey pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon et à la mairie de Mellecey.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, et le Maire de la commune de Mellecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

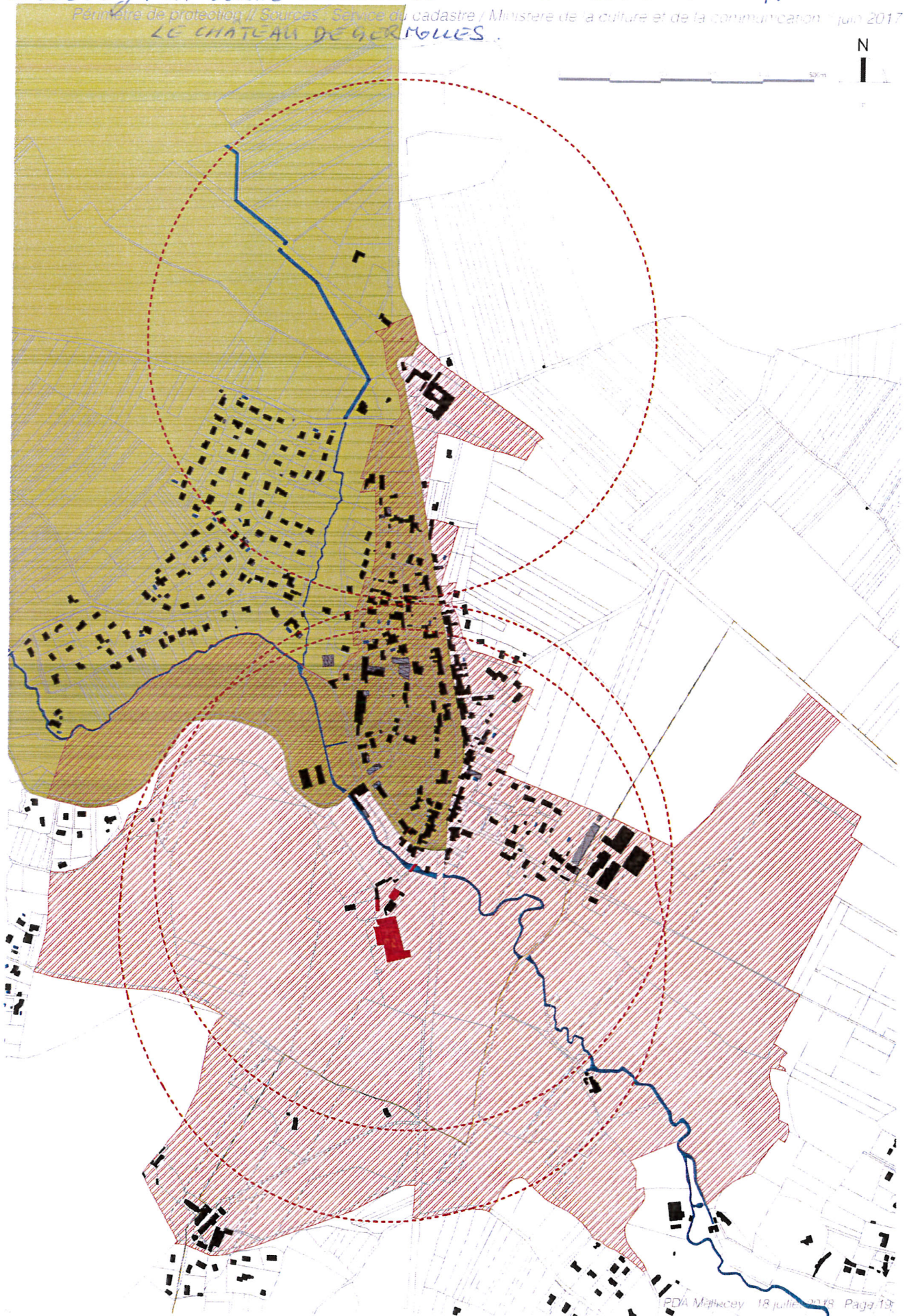


Bernard SCHMELTZ

MELLECEY / LA BORNE COLONNE DE MARLOUX - LE PONT SUR L'ORBISE -

Périmètre de protection // Sources : Service du cadastre / Ministère de la culture et de la communication / juin 2017

LE CHATEAU DE GERMOLLES



PDA Mellecey 18 juillet 2018 Page 13

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-011

création d'un périmètre délimité des abords autour du
château de Taisey à Saint-Rémy

création d'un périmètre délimité des abords autour du château de Taisey à Saint-Rémy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour du château de Taisey
de SAINT-RÉMY (Saône-et-Loire) protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75, section 4 "Abords" ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1975 portant partiellement inscription au titre des monuments historiques du château de Taisey de Saint-Rémy (Saône-et-Loire) ;

Vu la délibération du 19 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Rémy a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du château de Taisey ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le Conseil communautaire du Grand Chalon a donné un avis favorable à la mise en place d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Rémy ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 21 février 2018, ordonnant la mise à l'enquête publique unique du 15 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Taisey de Saint-Rémy ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 6 avril 2018, prenant acte de la prolongation de l'enquête publique unique du 15 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Taisey de Saint-Rémy ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur avec observations sur le périmètre délimité des abords du château de Taisey, en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'accord du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon sur la modification du périmètre délimité des abords autour du château de Taisey de Saint-Rémy, après enquête publique, en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 5 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint-Rémy a donné un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité des abords, autour du château de Taisey ;

Considérant que la création de périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords, autour du château de Taisey de Saint-Rémy (Saône-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, et en mairie de Saint-Rémy pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon et à la mairie de Saint-Rémy.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, et le Maire de la commune de Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019



Bernard SCHMELTZ

SAINT-REMY / CHATEAU DE TAISEY

N Perimetre de protection Sources Service du cadastre / Ministère de la culture et de la communication 14 août 2017

0 100 200 300 400 500m



PDA Saint-Remy - 16 juillet 2018 - Page 15

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-24-008

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1579, conservé dans le collège militaire d'Autun et appartenant au Ministère des armées

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1579, conservé dans le collège militaire d'Autun et appartenant au Ministère des armées



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/79 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Autun (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu la lettre de M. le Colonel Pierre Bern, commandant le collège militaire d'Autun, et représentant le Ministère des armées, propriétaire, en date du 11 juin 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *cloche de 1579* ;

conservé dans le collège militaire d'Autun (Saône-et-Loire) et appartenant au Ministère des armées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **24 JUIN 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Anne MATHERON

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2019-06-25-006

Arrêté n°2019-15 du 25 juin 2019 portant organisation de
l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

Organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

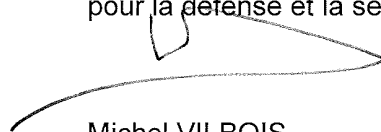
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUIN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique** ;
- **La sécurité civile** ;
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x La bonne articulation des plans entre-eux ;
- x L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
 - x Opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - x Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - x La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;
- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
 - x L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- x La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
 - x La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
 - x La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacances ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
 - x Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x L'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.
- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint ;
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfetures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
 - x Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x L'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1^{er} niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC) est armée par :

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone).

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS